FRC.4 1 28697
Cerc Fnc 24249

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Sur les mesures à prendre concernant les Pensions accordées ou à accorder,

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. RAMEL, Député du Département du Lot ;

Ajourné à Lundi, 26 Mars 1792 :

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Lorsqu'un cri général & univoque vint vous apprendre que l'épidémie de l'émigration étoit l'objet des inquiétudes de tous les bons citoyens, & qu'elle pouvoit compromettre la sûreté nationale, vous crûtes devoir adopter des

THE NEWBERRY LIBRARY

mesures répressives dont on étoit fondé à espérer les effets les plus salutaires, si elles n'eussent été entièrement comprimées dès leur naissance. Pleins de respect pour la loi, vous vous condamnâtes au silence; mais frappés de la grandeur du mal, & parfaitement instruits des manœuvres des anciens serviteurs de la patrie, dont un grand nombre, à cette époque, étoient devenus ses plus cruels ennemis, vous portâtes vos regards sur ceux qui méconnoissoient la main bienfaisante qui les alimentoit. Vous décrétâtes en conséquence le 13 décembre dernier, que tout Français ayant un traitement, pension, &c., payables sur les caisses nationales, ne pourroit en obtenir le paiement qu'en produisant un certificat qui atteste sa résidence sur le territoire français, & qu'il y a habité sans interruption pendant les six mois précédens. Les motifs qui déterminèrent cette mesure, furent pris des actes d'une apparition momentanée que faisoient sur le territoire français les pensionnaires de l'Etat, à l'époque de l'échéance de leurs pensions. Cette disposition a bien l'avantage de rendre plus difficile & plus rare le transport des fonds publics au-delà du Rhin; mais je vous le demande, Messieurs : croyez-vous que cette mesure soit suffisante? je veux dire : pensez-vous que cette simple gêne soit la seule peine que vous deviez infliger à ces rebelles? Non, Messieurs, je ne puis me déterminer à le croire. Il est bien vrai, comme je l'ai déja établi, qu'elle les privera des effets de la bienfaisance nationale, tant qu'ils resteront en état de révolte; mais, lorsqu'enfin ils verront tous leurs projets avortés, & qu'ils seront bien convaincus qu'il ne leur reste plus aucun rayon d'espoir pour les faire reparoître, ces traîtres rentreront alors en France. Ils auront grand soin de faire constater cette époque : à l'expiration de six mois, ils obtiendront un certificat de résidence; & d'après vos lois, l'on ne pourra s'empêcher de leur payer le montant de leurs pensions, & même des arrérages

qui ſe trouveront leur être dus. Tel ſera infailliblement la conduite qu'ils ne tarderont pas à tenir. Je vous le demande, Meſſieurs : ces penſions ſeront-elles bien méritées, & la Nation les devra-t-elle ? D'après les principes reçus chez tous les peuples, & dans tous les temps, l'Etat ne doit des récompenſes qu'à ceux qui l'ont ſervi avec fidélité & loyauté. Or, eſt-ce ſervir l'Etat, que de déſerter lâchement ſon poſte, dans un moment où la patrie eſt en danger ? Eſt-ce ſervir l'Etat, que d'aller ſur une terre étrangère pour y ſuſciter des ennemis à ſa patrie ? Eſt-ce ſervir l'Etat, que d'employer toutes ſortes de moyens, les uns plus odieux que les autres, pour faire déchirer ſa patrie par des guerres inteſtines, pour lui enlever ſes premiers beſoins de ſubſiſtance, pour lui ſouſtraire ſon numéraire, pour lui débaucher ſon armée ? eſt-ce enfin ſervir ſa patrie, que de ſe mettre dans un véritable état de guerre contre elle ? Si tels ſont les titres qu'exige l'Etat pour avoir droit à ſa reconnoiſſance, il faut convenir que nos émigrés en auront de bien puiſſans à préſenter. Il eſt vrai qu'ils pourroient argumenter de leurs ſervices paſſés ; mais la patrie ſera fondée à leur dire avec le plus grand avantage : Tant que vous m'avez ſervie, tant que vous m'êtes reſtés fidèles, je vous ai prodigué ma ſubſtance la plus précieuſe ; mais, dès le moment même où vous m'avez abandonnée, & que vous avez pris les armes contre moi, je n'ai dû voir en vous que des rebelles, que des traîtres & que des ſcélérats à jamais indignes de la moindre attention de ma part. Ce langage, je le crois, Meſſieurs, comporte un tel degré de force & de juſtice, qu'il ſeroit difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'y répondre avec avantage. Vous ne devez donc pas, Meſſieurs, vous borner aux meſures que vous avez déja priſes ; vous devez leur donner quelque latitude ; & tel eſt l'objet du projet de décret que je vais vous ſoumettre : mais, avant d'y venir, vous voudrez bien me permettre de vous préſenter

deux considérations ultérieures que je crois très-puissantes, & mêmes décisives.

Vous savez, Messieurs, que d'après l'article 14 de la loi générale du 22 août 1790, les fonds destinés aux pensions sont de dix millions, sans que, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, ces fonds puissent être augmentés. Vous savez encore que cette même loi dit: que dans le cas où cette somme ne seroit pas suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourroient y prétendre, les plus anciens d'âge & de services auront la préférence, & les autres la simple expectative, avec l'assurance d'être les premiers employés successivement après le décès des pensionnaires titulaires. Le grand nombre des individus qui par leur âge & leurs services ont droit à des pensions, fera que nécessairement le fonds des dix millions sera épuisé avant qu'on ait traité tous ceux qui y ont des droits: dans ce nombre, il s'en trouvera plusieurs qui, fidèles à l'honneur & à leur serment, n'auront pas abandonné leur patrie. Seroit-il juste de les priver d'une pension bien méritée, pour en faire jouir un vieil ingrat qui méconnoissant tous ses devoirs, a violé les droits les plus sacrés? vons ne pouvez le penser. La seconde considération est prise des simples lois de la jurisprudence ordinaire, qui prononce que toute donation, tout bienfait est révoqué pour cause d'ingratitude. Il ne s'agit, Messieurs, que d'appliquer cet article du code & de la morale universelle, aux pensionnaires de l'Etat. Voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale considérant que ce seroit un crime envers le peuple, de la part de ses représentans, que de conserver aucuns dons, graces ou pensions envers les ci-devant Français qui ont déserté leur poste de citoyen ou de fonctionnaire public, pour aller prendre une attitude hostile en terre étrangère, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblee nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant à-la-fois hâter le travail des pensionnaires restés fidèles à la patrie, & faire en ce point justice de ceux qui l'ont abandonnée ou trahie; & voulant encore étendre aux pensions les mesures qu'elle a déja adoptées pour connoître à une époque déterminée & avec plus de précision, le montant de la dette publique susceptible de liquidation, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir il ne sera fait aucun paiement pour raison de dons, pensions, gratifications ou secours à aucun Français, à moins qu'il ne justifie d'un certificat expédié dans les formes prescrites, & constatant sa résidence sur le territoire français pendant tout le temps qui se sera écoulé depuis l'époque du dernier paiement qui lui aura été fait, jusqu'à celle où il se présentera pour recevoir.

ART. II.

Tous les ci-devant pensionnaires, à quelque titre, pour quelques causes, & sur quelques fonds que ce soit, qui prétendront à la conservation, rétablissement ou concession d'une pension, gratification ou secours, seront tenus d'adresser d'ici au premier juillet prochain exclu-

ſivement, au commiſſaire du roi directeur-général de la liquidation, ou au miniſtre du département qui ſeroit dans le cas de préſenter les propoſitions du roi ſur les penſions nouvelles à accorder, un certificat délivré par les officiers municipaux, viſé par le directoire du diſtrict, conſtatant leur réſidence, depuis ſix mois, ſur le territoire français : ce certificat contiendra les noms de baptême & de famille de celui qui le requerra, la date de ſa naiſſance, & une énonciation ſommaire de la penſion dont il jouiſſoit, ou des motifs qui lui en font demander une.

La préſente diſpoſition aura lieu également à l'égard de ceux dont les penſions, ou ſecours, ont été ou ſeront, d'ici au premier juillet prochain, liquidées & décrétées.

Art. III.

Conformément au principe énoncé en l'article précédent, il ne pourra être à l'avenir demandé ni accordé aucune penſion ou ſecours, à quelqu'époque que ce ſoit, s'il n'eſt juſtifié de la manière ci-deſſus preſcrite, de la réſidence du pétitionnaire, ſur le territoire français, pendant les ſix premiers mois de l'année 1792.

Art. IV.

Seront éteintes & ſupprimées de fait, ſans qu'il y ait lieu à les rétablir, recréer ni liquider, toutes les penſions, dons, gratifications, ſecours ou appointemens conſervés dont jouiſſoient ou pouvoient jouir les ci-devant Français qui, à l'époque dudit jour premier juillet prochain, n'auront pas adreſſé leur certificat de réſidence dans la forme ci-deſſus preſcrite.

A cette époque, le commiſſaire du roi directeur-général de la liquidation adreſſera à l'Aſſemblée nationale, dans

le plus court délai poſſible, le tableau des penſions ainſi éteintes & ſupprimées, en formant un relevé comparé des certificats de réſidence à lui adreſſés, & des liſtes & regiſtres des ci-devant penſionnaires, qu'il peut avoir entre les mains.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.